



## Arrêt

n° 344 332 du 5 avril 2026  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. SAMRI  
avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration.**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la « décision de transfert », prise le 23 mars 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er avril 2026 convoquant les parties à comparaître le 3 avril 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SAMRI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 janvier 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il a, entre autres, déclaré être arrivé en Belgique, le jour même.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que le requérant avait introduit une demande d'asile, auprès des autorités allemandes, respectivement, en date des 18 septembre 2019, 15 novembre 2023 et 12 novembre 2024.

1.3. Le 26 janvier 2026, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de

protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.4. Le 28 janvier 2026, le requérant a

- été informé des résultats des relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » et de l'intention de la partie défenderesse de solliciter sa reprise en charge, par l'Allemagne,
- et été invité à faire part de ses observations, notamment, à ce sujet, ce qu'il a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue kurmanji, dans laquelle il a indiqué vouloir s'exprimer.

1.5. Le 28 janvier 2026, les autorités allemandes ont accepté la demande, visée au point 1.3. ci-avant, qui leur avait été adressée.

1.6. Le 23 mars 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une « décision de transfert » (annexe 26<sup>quater</sup>).

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 24 mars 2026, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1 , de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : la loi de 15 décembre 1980) à Monsieur <sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer <sup>(1)</sup> :*

[XXX]

*qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.*

*L'intéressé doit être transféré vers l'Allemagne.*

*L'intéressé est maintenu au centre fermé de Vottem pour effectuer le transfert vers l'Allemagne.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 19.01.2026 lors de son inscription à l'Office des étrangers et le 08.01.2026 lors de son audition à l'Office des étrangers ; Considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 19.01.2026, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit des demandes de protection internationale en Allemagne en*

date du 18.09.2019, du 15.11.2023 et du 12.11.2024 (réf. DE1[XXX] – DE1[XXX] – DE1[XXX]) ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 28.01.2026), l'intéressé a reconnu avoir introduit des demandes de protection internationale en Allemagne et que ces demandes ont été refusées ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 26.01.2026 (réf. des autorités belges : BEDUB[XXX]) ; Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 le 28.01.2026 (réf. des autorités allemandes : [XXX]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, ainsi que de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que l'intéressé a mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, que sa partenaire M.Y réside en Belgique ; Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition l'intéressé a déclaré que sa venue en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « Ma petite amie qui est ici en Belgique, (...) et nous avons décidé que j'allais venir en Belgique pour que l'on vive ensemble. » ;

Considérant que cette partenaire ne peut être considérée comme un membre de la famille de l'intéressé au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 à savoir « le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers » ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n° 52206/99 du 15/07/2003 la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée et le simple fait qu'une personne se soit construite une vie privée alors qu'il se trouvait en séjour précaire et/ou illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'art. 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07 ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03 et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, par. 77) ; Considérant qu'en effet lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré qu'il a rencontré sa partenaire en 2025 ; Considérant qu'il n'a pas été en mesure de fournir une date plus précise concernant le début de leur relation ; Considérant qu'il a également déclaré à propos de sa rencontre avec sa partenaire : « Quand j'étais en Allemagne, nous nous connaissions. C'est grâce à mon cousin qui habitait chez elle que je l'ai connue. Elle était venue en Allemagne avec mon cousin et c'est ainsi que nous nous sommes rencontrés. Nous avons commencé à être en contact et c'est ainsi que notre relation a commencé. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré concernant ses moyens de subsistance : « Je suis dans le centre Zaventem et je vis aussi chez ma copine. » ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le requérant a également déclaré : « (...) Nous habitons ensemble, mais je suis enregistré au centre d'accueil à Zaventem. J'aimerais quitter le centre vous continuer de vivre avec elle. » ; Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé que celui-ci a séjourné dans le centre d'accueil de Zaventem depuis l'introduction de sa demande de protection internationale (le 19.01.2026) ; Considérant qu'il a quitté le centre d'accueil en date du 06.02.2026 et qu'il réside à présent à une adresse privée à Zonhoven ; Considérant qu'à la date de la présente décision, l'intéressé vit effectivement au domicile de sa partenaire ;

Considérant que le fait que l'intéressé réside chez sa partenaire depuis le mois de février 2026 ne permet pas d'établir le caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec celle-ci et qu'il reste en défaut d'établir le caractère étroit qui l'unit à cette femme ; Considérant que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir la stabilité du couple ; Considérant que le requérant n'est ni en cohabitation légale, ni marié à cette partenaire ; qu'il n'a pas déclaré que cela était dans leurs projets et qu'il n'a fourni aucun élément prouvant qu'ils allaient officialisés leur relation ;

Considérant que s'il s'agit d'une première admission, tel qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence ; considérant que dans ce cas, la Cour EDH considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, § 38) ; que cela doit s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence ;

Considérant que, bien qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, § 60), il n'en résulte pas moins que l'administration peut renverser cette présomption ; Considérant également que le fait d'avoir son partenaire en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ; que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble ;

Considérant, de ce qui précède, que l'intéressé reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; qu'en l'occurrence, l'intéressé ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée et le simple fait de déclarer qu'il entretient une relation affective avec sa partenaire ne peut être suffisant ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède du requérant qu'il est exclu du champ d'application de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 étant donné qu'il n'est pas établi qu'ils sont partenaires non-mariés engagés dans une relation stable et qu'il ne peut prétendre répondre aux critères de « partenaires [engagés dans une relation stable] », celui-ci n'en ayant pas apporté la preuve attendu que ses déclarations (voir ci-dessus) ne sont corroborés par aucun élément de preuve permettant d'établir l'existence d'une vie familiale stable effective, qu'aucun document officiel n'atteste d'une telle vie familiale ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier qu'il y aurait des éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et sa partenaire qu'il a déclaré avoir en Belgique ; Considérant qu'en effet à aucun moment le candidat a [sic] précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa partenaire est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille ;

Considérant donc qu'il ressort de l'examen du dossier du candidat que les liens qui l'unissent à la personne dont il a déclaré être le partenaire ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux ; Considérant toutefois que cela constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (contacts par divers moyens de communications), et de s'entraider de la sorte entre deux personnes qui déclarent entretenir une relation intime ; Considérant encore une fois que l'intéressé ne donne aucune autre information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée ;

Considérant qu'une séparation temporaire ne paraît pas disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.) ; Considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa partenaire, à partir du territoire allemand (lieu de leur rencontre) ;

Considérant que si l'intéressé obtient une protection internationale des autorités allemand [sic], il pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant également que l'intéressé n'a invoqué aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dont l'intéressé se prévaut (mais qui n'est pas établi [sic]), ailleurs que sur le territoire belge ; Considérant que si l'intéressé souhaite vivre avec sa partenaire, celle-ci peut toujours entreprendre en Belgique les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure de protection internationale ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé, dans son audition à l'Office des étrangers, a déclaré que son cousin maternel A.M réside en Belgique ;

Considérant toutefois que le cousin que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2 g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n°52206/99 (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, quant à sa relation avec son cousin lorsqu'ils étaient encore dans leur pays d'origine « Nous nous soutenons moralement. » ;

Considérant que lors de cette même audition, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son cousin lorsqu'il était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « Nous nous soutenons moralement. Il n'y avait pas d'aide financière. » ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré quant à sa relation actuelle avec son cousin : « Etant donné que nous sommes de la même famille, nous nous soutenons moralement. » ;

Considérant encore une fois que l'intéressé a déclaré quant à ses moyens de subsistance : « Je suis dans le centre Zaventem et je vis aussi chez ma copine. » ;

Considérant que le cousin que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et son cousin ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités allemandes (logement et soins de santé, notamment) mais que son cousin pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans son cousin résidant en Belgique ni que celui-ci ne seraient pas à même de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son cousin ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire allemand ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a mentionné aucune vulnérabilité lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 19.01.2026) ; Considérant que, lors de son audition à l'Office, il a déclaré concernant son état de santé : « Mis à part des maux de dents, je suis en bonne santé. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical le concernant de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, qu'il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Allemagne n'est pas possible au vu de ses éventuels problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique non plus qu'un éventuel suivi ne pourra pas être poursuivi en Allemagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE ») et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDADE\\_2024-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDADE_2024-Update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que lors l'audition précitée, l'intéressé a déclaré que sa venue en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « (...) en Belgique, est plus attentive aux droits de l'homme (...) » ; Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Allemagne : je ne veux pas retourner en Allemagne, car, comme je vous l'ai dit, c'est à cause d'une vengeance de sang que j'ai quitté la Turquie. Mon cousin paternel avait tué un membre d'une famille devant moi, et étant donné que j'étais présent, cette famille a entendu que j'étais en Allemagne et qu'ils sont à ma recherche. Je ne veux pas retourner en Allemagne, car je risque d'être tué par ces gens-là. Si j'ai introduit plusieurs recours en Allemagne, c'est parce que j'avais des craintes pour ma vie. En cas de retour en Allemagne, je risque d'être rapatrié en Turquie et si j'y retourne, je risquerai d'être tué. Ici, en Belgique, je préfère être en prison que de retourner en Turquie et d'être tué. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont subjectives et ne relèvent de sa propre appréciation personnelle; et qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de l'Allemagne dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme que l'Allemagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Allemagne ;

Considérant que l'intéressé invoque les raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Allemagne est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant que l'intéressé pourra invoquer les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine auprès des autorités allemandes ;

Considérant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant que le requérant n'a apporté aucune précision, ni éléments de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Allemagne ;

Considérant par ailleurs que l'Allemagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant

plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2 §1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014 n°47848/08), § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que l'Allemagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation allemande assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre – ce qui n'est pas établi – les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'à partir d'août 2018, les demandeurs de protection internationale venant par la frontière terrestre autrichienne pouvaient se voir refuser l'accès au territoire allemand si les autorités allemandes prouvaient, dans les 48 heures, qu'ils avaient déjà demandé la protection internationale en Grèce ou en Espagne ; considérant que le transfert dans ces deux pays se faisait alors dans le cadre d'accords administratifs de réadmission conclus entre l'Allemagne et ces deux pays, et non pas dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA, pp.30-31) ;

Considérant que cette pratique a été jugée illégale par le tribunal administratif de Munich en mai 2021 et n'a plus été appliquée depuis ; que dès lors, le Règlement Dublin doit désormais être appliqué, impliquant ainsi un examen par le BAMF, avant tout renvoi ;

Considérant que l'Allemagne a régulièrement réintroduit des contrôles à ses frontières avec l'Autriche depuis 2015. Considérant également qu'en octobre 2023, des contrôles ont également été introduits aux frontières avec la Pologne, la République Tchèque et la Suisse, et ce jusqu'en Mars 2024 ; Considérant qu'en septembre 2024, l'Allemagne a étendu ses contrôles temporaires à toutes ses frontières terrestres avec la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, le Danemark ; Considérant toutefois que l'imposition temporaire de contrôles aux frontières intérieures doit suivre les exigences du code des frontières Schengen et exigent toujours une menace sérieuse pour l'ordre public ou la sécurité intérieure et ne peuvent être utilisés qu'en mesure de dernier recours ; considérant que selon le gouvernement fédéral, les contrôles aux frontières n'ont pas affecté la possibilité de demander la protection internationale aux frontières allemandes (AIDA, pp.28-29) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent déposer une demande (Asylgesuch) à la frontière et sont tenus de le faire s'ils ne disposent pas des documents d'entrée nécessaires. Considérant toutefois qu'ils ne peuvent pas déposer une demande de protection internationale officielle (Asylantrag) à la frontière mais qu'ils doivent être dirigés vers un centre d'accueil initial, où la procédure d'asile formelle est lancée et où ils reçoivent un « certificat d'arrivée » (Ankunftsnachweis). La police aux frontières enregistre leurs données personnelles et en informe à la fois le BAMF et le centre d'accueil ; considérant qu'une région leur est alors assignée et qu'ils doivent ensuite se présenter à son antenne régionale du BAMF pour y déposer leur demande ; qu'après l'introduction de la demande, ils reçoivent un « permis de séjour pour demandeurs d'asile » (Aufenthaltsgestattung) (AIDA, pp. 38-39) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Allemagne, ledit principe veut que les autorités allemandes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités allemandes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités allemandes ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour

*pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;*

*Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs de protection internationale qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois, (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive "procédure", la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 43) ;*

*Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;*

*Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;*

*Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.81) ;*

*Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;*

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge des autorités allemandes du 28.01.2026 que sa demande de protection internationale a été rejetée en Allemagne ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant que depuis décembre 2024, la Cour Européenne de Justice a défini que pour qu'une demande de protection internationale soit considérée comme ultérieure, elle nécessite une décision finale (*rechtskräftige Entscheidung*) sur la procédure d'asile précédente, quel que soit l'État membre où la demande initiale a été traitée. Considérant toutefois qu'une demande ultérieure peut être jugée irrecevable si elle fait suite à un rejet définitif (ou décision définitive en cas de retrait implicite) dans un autre État membre.

Considérant que la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p.123) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé» que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125);

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne ; considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, pp.124-125) ;

Considérant encore une fois que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités allemandes ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centres AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.170) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusqu'en fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusqu'en décembre 2024. En janvier 2025, les autorités allemandes ont annoncé poursuivre l'extension de Tegel et augmenter la capacité de logements permanents à cet endroit. (p.170) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains États fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une

*procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,6 mois contre 7,6 mois pour l'ensemble des procédures en première instance (pp. 45-46) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initiaux (Aufnahmeeinrichtung), durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p.130) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 155) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 159) ;*

*Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;*

*Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;*

*Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenus d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;*

*Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.159) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;*

*Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (pp. 154-155) ;*

*Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cour administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;*

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 160) ; Considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que le rapport AIDA relève que, nonobstant le fait que la législation allemande n'exige pas l'identification systématique des personnes vulnérables en procédure de protection internationale (à l'exception des mineurs non accompagnés), le BAMF - Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office Fédéral pour la Migration et les Réfugiés) - et le Ministère Fédéral de l'Intérieur ont rédigé, en 2015, un « concept d'identification des groupes vulnérables » reprenant des informations complètes sur la détection et le traitement des personnes vulnérables ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne qu'un service indépendant de conseil en matière de procédure d'asile est mis en place à partir du 1er janvier 2023 pour les demandeurs de protection internationale ; que ce service doit notamment permettre l'identification des besoins procéduraux particuliers en matière de protection ; considérant que les demandeurs de protection internationale relevant de la procédure Dublin peuvent bénéficier de ces conseils (Factsheet Allemagne, p.12) ;

Considérant aussi que depuis 2019, une disposition légale oblige les États fédéraux à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des femmes et des personnes vulnérables lors de l'hébergement des demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil initial ; considérant que même avant l'introduction de cette disposition, les autorités étaient tenues de fournir un soutien spécifique aux personnes ayant des besoins d'accueil particuliers, conformément à la directive sur les conditions d'accueil, par exemple, les enfants non accompagnés doivent être confiés à un bureau d'aide à la jeunesse qui doit chercher un "logement adéquat" : logement privé chez d'autres parents, dans des familles d'accueil, des foyers pour enfants généraux ou des foyers pour enfants spécifiques adaptés aux besoins des enfants étrangers non accompagnés "Clearinghäuser" (AIDA, pp.194-196 et Factsheet Allemagne, pp.4-5) ; considérant que le type d'hébergement peut varier selon les États fédéraux allemands et selon les capacités disponibles; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que l'obligation de résider dans un centre d'accueil initial peut être levée pour des raisons impérieuses, par ex. si les personnes vulnérables ont besoin d'un hébergement spécial (p.5) ;

Considérant que si un demandeur ou une autorité de l'État fédéral soumet au BAMF des informations indiquant une vulnérabilité (telles que des informations sur des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles spécifiques), l'agent responsable de l'interview peut décider de prendre des mesures adéquates (attribuer plus de temps pour l'entretien, nommer un interprète d'un sexe spécifique ou permettre à la personne d'apporter une personne de confiance de son choix à l'entretien,...) (p. 111) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, n° 13448/87, §111);

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Allemagne auprès des autorités allemandes et que le UNHCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, selon les termes de V.T (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de

protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;  
Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10: « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, nldr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ; »

1.7. Le 23 mars 2026, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui lui a également été notifiée, le 24 mars 2026.

1.8. Le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Vottem, en vue de l'exécution de la décision de transfert aux autorités allemandes, visée au point 1.6. ci-avant, dont la mise en œuvre effective est prévue pour le mardi 7 avril 2026.

## **2. Examen de la demande de suspension.**

### **2.1. Les conditions de la suspension en extrême urgence.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2. Première condition : l'extrême urgence.**

2.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, à plus forte raison, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

2.2.2. En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son transfert, à destination de l'Allemagne.

Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que l'examen de la demande de suspension, selon la procédure ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **2.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.**

2.3.1. La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de la violation, entre autres, de « l'article 8 de la C[onvention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales]

(ci-après : la CEDH) », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante

- relève, en substance, que la partie défenderesse « n'ignore pas que le requérant est en couple avec une personne résidant en Belgique » et que la motivation de l'acte attaqué « s'attarde [...] sur les implications de cette réalité »,

- avant de soutenir qu'elle estime, toutefois, pour sa part, que « [l]es développements proposés ne peuvent [...] être suivis, dans la mesure où ils apparaissent partiels et contradictoires ».

A l'appui de son propos, la partie requérante fait valoir

- « Premièrement », que, s'il n'est « pas contesté » « que la relation nouée entre le requérant et sa compagne ne permet pas de faire application de la notion de "membres de la famille", telle que définie par l'article 2, g) du Règlement Dublin III », « il n'en demeure pas moins »

- que la partie défenderesse « est tenue au respect de l'article 8 de la CEDH et pouvait, voire même devait, faire application – afin de respecter cette disposition – de l'article 17 du Règlement Dublin III »,
- que « s'étendre sur le caractère "préexistant" de la vie familiale et prétendre faire application de celui-ci lorsqu'un examen est mené au titre de l'article 8 de la CEDH manque en pertinence et fausse les termes de l'analyse puisqu'un tel critère n'est ni prévu par l'article 17 du Règlement Dublin III, ni par l'article [...] 8 de la CEDH » ;

- « Deuxièmement », que, si la partie défenderesse « propose de longs développements sur l'existence de "liens de consanguinité suffisamment étroits", sur "la famille restreinte aux ascendants et descendants directs" ou sur l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance », elle estime, pour sa part

- que « [l]'évocation de ces différentes notions, notamment développées au fil de la jurisprudence de la Cour EDH, manque [...] en pertinence puisqu'il s'agit des principes applicables aux relations familiales (frères et sœurs, parents et enfants ayant atteints l'âge adulte), pas aux relations de couple, également protégées par les articles 8 de la CEDH »,
- qu'« [é]valuer la relation du requérant et de sa compagne à l'aune de tels critères [...] empêche de considérer que la partie [défenderesse] a effectivement exercé son pouvoir d'appréciation ou valablement motivé la décision querrellée » ;

- « Troisièmement », qu'elle considère que le requérant a « démontré à suffisance l'existence d'une vie familiale effective entre lui et sa compagne » et invoque, à cet égard,

- que « de jurisprudence constante, la Cour EDH indique que la notion de "famille", au sens de l'article 8 de la CEDH, ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens "familiaux" *de facto* lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage », de sorte que l'indication, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que « le requérant n'apporte pas la preuve qu'il est en cohabitation légale ou marié à sa compagne » « se fourvoie dans l'analyse de la vie familiale, puisque celle-ci n'est pas tributaire de liens juridiquement reconnus »,
- que « [l]a jurisprudence de la Cour [EDH] est tout aussi claire quant au fait que la cohabitation constitue un critère déterminant aux fins de l'établissement de la stabilité d'une relation durable et permet notamment de réfuter d'autres indications qui soulèvent des doutes quant à la sincérité d'une relation » et que, dans le présent cas, le requérant, a « indiqu[é] être venu en Belgique pour y retrouver sa compagne » et « a temporairement séjourné dans un centre d'accueil – tout en indiquant qu'il partageait son temps entre ledit centre et le domicile de sa compagne – avant de définitivement s'installer chez celle-ci au mois de février »,
- que « ces renseignements ne sont pas contestés par la partie [défenderesse] », en manière telle que celle-ci
  - lorsqu'elle « affirme que le requérant reste en défaut d'établir le caractère étroit de la relation nouée avec sa compagne », « méconnaît les enseignements jurisprudentiels de la Cour EDH » et commet « une erreur manifeste d'appréciation »,
  - et « méconnaît également son obligation de motivation et les principes de minutie, de prudence et de raisonnable lorsqu'elle affirme – après avoir soutenu l'inverse et alors qu'elle dispose de la preuve de la cohabitation du couple – que le requérant ne fournit "aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée et le simple fait de déclarer qu'il entretient une relation affective avec sa partenaire ne peut être suffisant" »,
- qu'« [e]n outre, dans la mesure où le requérant – demandeur de protection internationale sans ressource propre – vit aujourd'hui au domicile de sa compagne [...], il dépend matériellement et financièrement de cette dernière » qui a, du reste, une « santé fragile » et « a rencontré de nouveaux graves problèmes médicaux » « nécessite une surveillance constante » et « présente [...] d'importants problèmes psychologiques qui rendent la présence et le soutien de son compagnon

indispensables » et « [c]es réalités participent également à la démonstration du “caractère étroit” du lien noué, de la stabilité du couple »,

- que « [d]ans une attestation jointe à la présente requête, la compagne du requérant confirme la relation amoureuse nouée avec [celui-ci] et leur souhait commun de se marier » et des « démarches ont d’ailleurs été initiées avant l[e] [...] placement [du requérant] en centre fermé » et que, « [b]ien que ces informations constituent des éléments [...] dont la partie [défenderesse] n’avait pas connaissance au moment de l’adoption de la décision querellée », il convient de rappeler « que la CJUE a jugé [dans les arrêts C-201/16 du 25 octobre 2017 et C-194/19 du 15 avril 2021, §48] que les demandeur-euses devaient pouvoir disposer d’une voie de recours effective et rapide qui leur permette de se prévaloir de circonstances postérieures à l’adoption de la décision de transfert, lorsque la prise en compte de celles-ci est déterminante pour la correcte application du Règlement Dublin III »,
- que « [d]ès lors que la vie familiale du requérant en Belgique est établie, il incombait à la partie [défenderesse] d’apprécier la nécessité de la mesure adoptée », ce que ne fait pas ressortir la motivation de l’acte attaqué dans laquelle « comme soulevé supra – elle affirme une chose puis son contraire, ou mobilise des enseignements jurisprudentiels non-applicables à la situation en vigueur », en sorte qu’il « ne peut dès lors être considéré que le droit à la vie familiale du requérant avec sa compagne, avec laquelle il est en couple depuis plusieurs mois, avec laquelle cohabite, dont il dépend financièrement et matériellement et avec laquelle il a entamé les démarches relatives à un mariage, a été valablement examiné par la partie [défenderesse] ».

2.3.2. Sur le troisième moyen, tel que circonscrit au point 2.3.1. ci-avant, le Conseil observe

- premièrement, que l’acte attaqué

- est fondé sur l’article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d’une demande d’asile, à procéder à la détermination de l’Etat responsable de son examen et, dans l’hypothèse où la Belgique n’en serait pas responsable, à saisir l’Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d’asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III,
- est pourvu d’une motivation, dans laquelle la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé
  - d’une part, que l’Allemagne est l’Etat membre responsable du traitement de la demande d’asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III,
  - d’autre part, ne pas devoir déroger à cette application,

- deuxièmement, que, dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas les constats posés par la partie défenderesse, selon lesquels l’Allemagne est l’Etat membre responsable du traitement de la demande d’asile du requérant.

Elle reproche, toutefois, à la partie défenderesse, pourtant « tenue au respect de l’article 8 de la CEDH », de ne pas avoir « valablement examiné » le « droit à la vie familiale du requérant avec sa compagne », ni « valablement motivé » l’acte attaqué, à cet égard, au regard, notamment, « de l’article 17 du Règlement Dublin III ».

2.3.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle, tout d’abord, que, s’agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de diverses dispositions légales, la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseigne

- que, si l’obligation de motivation formelle qui pèse sur l’autorité n’implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l’obligation d’informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l’acte attaqué et ce, aux termes d’une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l’intéressé (voir, notamment : C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866 et C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283),

- et que l’obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l’autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d’un recours et à la juridiction compétente, d’exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil relève qu’exerçant, à l’égard de l’acte attaqué, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais bien uniquement de vérifier si celle-ci n’a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n’a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d’une erreur manifeste d’appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3.3.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que, lorsqu’un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d’abord s’il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d’examiner s’il y est porté atteinte par l’acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67).

L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

2.3.4.1. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a, entre autres, relevé que

- le requérant « a mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, que sa partenaire M.Y réside en Belgique » et il « a déclaré que sa venue en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale était due à la raison suivante : "Ma petite amie qui est ici en Belgique, (...) et nous avons décidé que j'allais venir en Belgique pour que l'on vive ensemble." »,

- le requérant a également « déclaré qu'il a rencontré sa partenaire en 2025 » sans « fournir une date plus précise concernant le début de leur relation » et « à propos de sa rencontre avec sa partenaire : "Quand j'étais en Allemagne, nous nous connaissions. C'est grâce à mon cousin qui habitait chez elle que je l'ai connu. Elle était venue en Allemagne avec mon cousin et c'est ainsi que nous nous sommes rencontrés. Nous avons commencé à être en contact et c'est ainsi que notre relation a commencé" »,

- le requérant a encore « déclaré concernant ses moyens de subsistance : “Je suis dans le centre Zaventem et je vis aussi chez ma copine” », « “Nous habitons ensemble, mais je suis enregistré au centre d'accueil à Zaventem. J'aimerais quitter le centre [...] continuer de vivre avec elle” »,
- « il ressort du dossier » du requérant qu'il « a quitté le centre d'accueil en date du 06.02.2026 » pour « une adresse privée à Zonhoven » et « qu'à la date de la présente décision », il « vit effectivement au domicile de sa partenaire ».

2.3.4.2. La partie défenderesse a, toutefois, décidé « de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 », en se fondant, en substance,

- sur les constats selon lesquels

- « le requérant n'a pas démontré l'existence d'une vie familiale préexistante »,
- « le requérant n'est ni en cohabitation légale, ni marié à [sa] partenaire » et « n'a pas déclaré que cela était dans leurs projets et [...] n'a fourni aucun élément prouvant qu'ils allaient officialis[er] leur relation »,

- et sur des considérations, selon lesquelles

- « l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits » et « la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille »,
- « en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) »,
- « la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n° 52206/99 du 15/07/2003 la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs “ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux”. Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux »,
- « l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée »,
- « le simple fait qu'une personne se soit construite une vie privée alors qu'il [sic] se trouvait en séjour précaire et/ou illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'art. 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07 ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03 et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, par. 77) »,
- « le fait que [le requérant] réside chez sa partenaire depuis le mois de février 2026 ne permet pas d'établir le caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec celle-ci et [...] il reste en défaut d'établir le caractère étroit qui l'unit à cette femme »,
- « s'il s'agit d'une première admission, tel qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence » mais « qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, § 38) », « par une mise en balance des intérêts en présence »,
- « bien qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, § 60), il n'en résulte pas moins que l'administration peut renverser cette présomption »,
- « le fait d'avoir son partenaire en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante » et « les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble »,
- le requérant « reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », il « ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée » et « le simple fait de déclarer qu'il entretient une relation affective avec sa partenaire ne peut être suffisant »,
- les déclarations du requérant « ne sont corroborés par aucun élément de preuve permettant d'établir l'existence d'une vie familiale stable effective » et « aucun document officiel n'atteste d'une telle vie familiale »,
- « il ne ressort pas du dossier qu'il y aurait des éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre [le requérant] et sa partenaire qu'il a déclaré avoir en Belgique ; [...] en effet à aucun moment le candidat [n'] a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa partenaire est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille »,
- « les liens qui [...] unissent [le requérant] à la personne dont il a déclaré être le partenaire ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux » « puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts

- (contacts par divers moyens de communications), et de s'entraider de la sorte entre deux personnes qui déclarent entretenir une relation intime »,
- le requérant « ne donne aucune autre information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée »,
  - « une séparation temporaire ne paraît pas disproportionnée ; en effet, [l]a relation [entre le requérant et sa compagne] pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.) », « l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas [au requérant] d'entretenir des relations suivies avec sa partenaire, à partir du territoire allemand (lieu de leur rencontre) »,
  - « si [le requérant] obtient une protection internationale des autorités allemand[es], il pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour »,
  - le requérant « n'a invoqué aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dont [il] se prévaut [...], ailleurs que sur le territoire belge »,
  - si le requérant « souhaite vivre avec sa partenaire, celle-ci peut toujours entreprendre en Belgique les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure de protection internationale ».

2.3.5.1. A cet égard, le Conseil relève, d'emblée, que les motifs, rappelés au point 2.3.4.2. ci-avant, ne font pas clairement ressortir si la partie défenderesse a « décidé de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 », au regard des éléments, touchant à l'existence, invoquée par le requérant, d'une vie familiale et/ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique, qu'elle a relevés dans les termes rappelés au point 2.3.4.1. ci-avant,

- parce qu'elle considère que la vie familiale et/ou privée, alléguée, entre le requérant et sa compagne belge n'est pas établie (ce qui semble ressortir des mentions, reprises dans l'acte attaqué, selon lesquelles

- « le requérant n'est ni en cohabitation légale, ni marié à [sa] partenaire » et « n'a pas déclaré que cela était dans leurs projets et [...] n'a fourni aucun élément prouvant qu'ils allaient officialiser leur relation »,
- « l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits » et « la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille »,
- « en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) »,
- « la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n° 52206/99 du 15/07/2003 la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs "ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux »,
- « l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée »,
- « le fait que [le requérant] réside chez sa partenaire depuis le mois de février 2026 ne permet pas d'établir le caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec celle-ci »,
- « bien qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, § 60), il n'en résulte pas moins que l'administration peut renverser cette présomption »,
- le requérant « reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », il « ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée » et « le simple fait de déclarer qu'il entretient une relation affective avec sa partenaire ne peut être suffisant »,
- les déclarations du requérant « ne sont corroborés par aucun élément de preuve permettant d'établir l'existence d'une vie familiale stable effective » et « aucun document officiel n'atteste d'une telle vie familiale »,
- « il ne ressort pas du dossier qu'il y aurait des éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre [le requérant] et sa partenaire qu'il a déclaré avoir en Belgique ; [...] en effet à aucun moment le candidat [n'] a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa partenaire est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille »,
- « les liens qui [...] unissent [le requérant] à la personne dont il a déclaré être le partenaire ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux » « puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (contacts par divers moyens de communications), et de s'entraider de la sorte entre deux personnes qui déclarent entretenir une relation intime »,

- le requérant « ne donne aucune autre information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée ») ;

- ou parce qu'elle considère que cette vie familiale et/ou privée est établie, mais qu'une mise en balance des intérêts en présence ne permet pas de conclure que l'Etat belge est tenu à une obligation positive (ce qui semble ressortir des mentions, reprises dans l'acte attaqué, selon lesquelles

- « le simple fait qu'une personne se soit construite une vie privée alors qu'il [sic] se trouvait en séjour précaire et/ou illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'art. 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07 ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03 et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, par. 77) »,
- « s'il s'agit d'une première admission, tel qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence » mais « qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, § 38) », « par une mise en balance des intérêts en présence »,
- « le fait d'avoir son partenaire en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante » et « les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble »,
- « une séparation temporaire ne paraît pas disproportionnée ; en effet, [la] relation [entre le requérant et sa compagne] pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.) », « l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas [au requérant] d'entretenir des relations suivies avec sa partenaire, à partir du territoire allemand (lieu de leur rencontre) »,
- « si [le requérant] obtient une protection internationale des autorités allemand[es], il pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour »,
- le requérant « n'a invoqué aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dont [il] se prévaut [...], ailleurs que sur le territoire belge »,
- si le requérant « souhaite vivre avec sa partenaire, celle-ci peut toujours entreprendre en Belgique les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure de protection internationale »).

La motivation de l'acte attaqué apparaît, en outre, contradictoire, en ce qu'elle porte tantôt que « l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée » et tantôt « qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, § 60) » et « que l'administration peut renverser cette présomption ».

#### 2.3.5.2. La motivation de l'acte attaqué

- ne faisant, ainsi, pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement suivi par la partie défenderesse pour conclure que les éléments, propres à la situation du requérant et touchant à des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, qu'elle a relevés dans les termes rappelés au point 2.3.4.1. ci-avant, n'appelaient pas d'autre décision que celle de « ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 »,

- ne permet pas davantage d'établir que la partie défenderesse s'est livrée, avant d'adopter cet acte, à un examen aussi rigoureux que possible de ces mêmes éléments.

2.3.6.1. Par ailleurs, le Conseil relève également, tout d'abord, que les mentions de l'acte attaqué par lesquelles la partie défenderesse semble indiquer qu'elle considère que la vie familiale, alléguée, entre le requérant et sa compagne belge n'est pas établie,

- n'apparaissent ni adéquates, ni suffisantes, pour justifier cette conclusion,

- et, dès lors, ne permettent pas davantage d'établir que la partie défenderesse s'est livrée, avant d'adopter les actes attaqués, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, propres à la situation du requérant et touchant à des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, dont elle avait connaissance.

En particulier, le Conseil relève

- premièrement, que les mentions relevant que le requérant « ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée », que « le simple fait de déclarer qu'il entretient une relation affective avec sa partenaire ne peut être suffisant » et que « le simple fait qu'une personne se soit construite une vie privée alors qu'[elle] se trouvait en séjour précaire et/ou illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'art. 8 de la CEDH », ne reflètent pas une prise en compte adéquate et suffisante des circonstances, pourtant relevées dans l'acte attaqué, selon lesquelles

- le requérant

- ∴ « a mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, que sa partenaire M.Y réside en Belgique » et il « a déclaré que sa venue en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale était due à la raison suivante : “Ma petite amie qui est ici en Belgique, (...) et nous avons décidé que j'allais venir en Belgique pour que l'on vive ensemble.” »,
- ∴ a également « déclaré qu'il a rencontré sa partenaire en 2025 » et « à propos de sa rencontre avec sa partenaire : “Quand j'étais en Allemagne, nous nous connaissions. C'est grâce à mon cousin qui habitait chez elle que je l'ai connu. Elle était venue en Allemagne avec mon cousin et c'est ainsi que nous nous sommes rencontrés. Nous avons commencé à être en contact et c'est ainsi que notre relation a commencé” »,
- ∴ a encore « déclaré concernant ses moyens de subsistance : “Je suis dans le centre Zaventem et je vis aussi chez ma copine” », « “Nous habitons ensemble, mais je suis enregistré au centre d'accueil à Zaventem. J'aimerais quitter le centre [...] continuer de vivre avec elle” »,
- et « il ressort du dossier » du requérant qu'il « a quitté le centre d'accueil en date du 06.02.2026 » pour « une adresse privée à Zonhoven » et qu'il « vit effectivement au domicile de sa partenaire ».

- deuxièmement, que les mentions selon lesquelles « aucun document officiel n'atteste d'une [...] vie familiale » et le requérant « ne donne aucune autre information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée », ne reflètent pas davantage une prise en compte adéquate et suffisante, en particulier, des circonstances, rappelées ci-avant, qu'il « ressort du dossier » du requérant qu'il « a quitté le centre d'accueil en date du 06.02.2026 » pour « une adresse privée à Zonhoven » et qu'il « vit effectivement au domicile de sa partenaire », qu'elle ne peut faire oublier ;

- troisièmement,

- que les mentions relevant que « le requérant n'est ni en cohabitation légale, ni marié à [sa] partenaire », « n'a pas déclaré que cela était dans leurs projets et [...] n'a fourni aucun élément prouvant qu'ils allaient officialis[er] leur relation »
  - ne suffisent pas, contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis, pour conclure que la vie familiale, invoquée, entre le requérant et sa compagne ne serait pas établie, ni, à plus forte raison, pour « renverser [la] présomption » « ressort[ant] de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé » et ce, dans la mesure où
    - ∴ elles ne mettent pas en cause l'existence d'une cohabitation entre le requérant et sa compagne belge, à tout le moins, depuis qu'il « a quitté le centre d'accueil en date du 06.02.2026 » pour « une adresse privée à Zonhoven », étant celle du « domicile de sa partenaire »,
    - ∴ elles ne peuvent davantage faire oublier
      - \* que les déclarations, effectuées par le requérant, « lors de son audition à l'Office des étrangers », indiquant « que sa venue en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale était due à la raison suivante : “Ma petite amie qui est ici en Belgique, (...) et nous avons décidé que j'allais venir en Belgique pour que l'on vive ensemble.” », « qu'il a rencontré sa partenaire en 2025 », « “[...] en Allemagne, [...] grâce à [s]on cousin qui habitait chez elle [lorsqu'elle est] venue en Allemagne avec [ce dernier] [...] et [que] c'est ainsi que [leur] relation a commencé” », et précisant, « “Je suis dans le centre Zaventem et je vis aussi chez ma copine” », « “Nous habitons ensemble, mais je suis enregistré au centre d'accueil à Zaventem. J'aimerais quitter le centre [...] continuer de vivre avec elle” »,
      - \* abondent également dans le sens de l'existence, entre le requérant et sa compagne belge, d'un lien ressortant de la « vie familiale » ou, à tout le moins, de la « vie privée » visée par l'article 8 de la CEDH,
    - et ceci, d'autant moins que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) a, notamment, jugé, ce à quoi le Conseil se rallie,
      - ∴ que la notion de « famille » ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto* lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage (*Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, § 44, série A no 290, et *Al-Nashif c. Bulgarie*, no 50963/99, § 112, 20 juin 2002) » (Cour EDH 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit/Turquie* (GC), § 94),
      - ∴ et que, pour déterminer si une relation peut être qualifiée de « vie familiale », un certain nombre de facteurs peuvent être pris en compte, tels que la cohabitation, la longueur de la relation et des indices démontrant un engagement mutuel, comme, par exemple, le fait d'avoir un enfant commun (Cour EDH 20 juin 2002, *Al-Nashif/Bulgarie*, § 112 - le Conseil souligne) ;
  - que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas davantage comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le constat que « [le requérant] réside chez sa partenaire depuis le mois de février 2026 », n'appelait pas, au regard des enseignements jurisprudentiels de la Cour

EDH rappelés ci-avant, une autre analyse que celle résultant de la considération, particulièrement brève et peu circonstanciée, selon laquelle cette circonstance « *ne permet pas d'établir le caractère réellement effectif, continu et durable de[s] [...] rapports [du requérant] avec [sa compagne belge]* » ;

- quatrième, qu'au vu de la jurisprudence de la Cour EDH rappelée au « troisième » ci-avant et dans la mesure où il n'est nullement question, en l'espèce, de liens familiaux entre ascendants et descendants directs ou entre autre proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille » ou encore entre « membres majeurs d'une même famille », mais bien de la relation familiale que les requérants invoquent entretenir en formant un couple, l'on reste sans comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a mentionné, dans l'acte attaqué, que « l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits », que « la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille », que « la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n° 52206/99 du 15/07/2003 la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs "ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". [...] », qu'il « ne ressort pas du dossier qu'il y aurait des éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre [le requérant] et sa partenaire qu'il a déclaré avoir en Belgique ; [...] en effet à aucun moment le candidat [n] a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa partenaire est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille » et que « les liens qui [...] unissent [le requérant] à la personne dont il a déclaré être le partenaire ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux » « puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (contacts par divers moyens de communications), et de s'entraider de la sorte entre deux personnes qui déclarent entretenir une relation intime » ;

- cinquième, que, s'agissant de la mention, dans l'acte attaqué, de ce que « en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être [...] préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) », c'est à juste titre que la partie requérante oppose, dans sa requête, que, s'il n'est « pas contesté » « que la relation nouée entre le requérant et sa compagne ne permet pas de faire application de la notion de "membres de la famille", telle que définie par l'article 2, g) du Règlement Dublin III », « il n'en demeure pas moins »

- que la partie défenderesse « est tenue au respect de l'article 8 de la CEDH et pouvait, voire même devait, faire application – afin de respecter cette disposition – de l'article 17 du Règlement Dublin III »,
- que « s'étendre sur le caractère "préexistant" de la vie familiale et prétendre faire application de celui-ci lorsqu'un examen est mené au titre de l'article 8 de la CEDH manque en pertinence et fausse les termes de l'analyse puisqu'un tel critère n'est ni prévu par l'article 17 du Règlement Dublin III, ni par l'article [...] 8 de la CEDH ».

2.3.6.2. Le Conseil relève, ensuite, que

- si la partie défenderesse a également pourvu l'acte attaqué de mentions aux termes desquelles elle semble avoir entendu procéder à une « mise en balance », de la vie familiale et/ou privée, invoquée, du requérant et de sa compagne belge, avec d'autres « des intérêts en présence », à l'issue de laquelle elle a conclu que l'état belge n'était pas « tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer [cette] vie privée et/ou familiale », en se fondant

- sur la considération qu'« une séparation temporaire ne paraît pas disproportionnée »,
- reposant elle-même, sur des considérations portant que « [la] relation [entre le requérant et sa compagne] pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.) », que « l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas [au requérant] d'entretenir des relations suivies avec sa partenaire, à partir du territoire allemand (lieu de leur rencontre) », que « si [le requérant] obtient une protection internationale des autorités allemand[es], il pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour », que le requérant « n'a invoqué aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dont [il] se prévaut [...], ailleurs que sur le territoire belge » et que si le requérant « souhaite vivre avec sa partenaire, celle-ci peut toujours entreprendre en Belgique les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure de protection internationale »,

- les critiques que la partie requérante formule à l'encontre de l'analyse ainsi retenue par la partie défenderesse ne sont, à nouveau, pas dépourvues de pertinence.

En effet, force est de relever, tout d'abord,

- premièrement, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante dépose des documents médicaux se rapportant à la situation de la compagne belge du requérant, et touchant à la question de savoir si la « vie privée » et/ou la « vie familiale », au sens de l'article 8 de la CEDH, invoquée entre eux, pourrait ou non se poursuivre et se développer « à partir du territoire allemand (lieu de leur rencontre) », comme indiqué par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué

- qui n'avaient, certes, pas été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle n'adopte l'acte attaqué, mais que le Conseil est, dès lors qu'ils se rapportent à des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, tenu de prendre en compte, dans le cadre de la présente procédure d'extrême urgence et ce, en vertu tant de l'article 39/82, § 4, quatrième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, que des enseignements de l'arrêt C-194/19 du 15 avril 2021, dans lequel la Cour de Justice de l'Union européenne a également dit pour droit que :  
« 48. [...] l'exercice du recours spécifique permettant de prendre en compte des circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert qui sont déterminantes pour la correcte application du règlement Dublin III doit être possible à la suite de la survenance de telles circonstances, mais sans que cet exercice soit subordonné au fait que la personne concernée soit privée de liberté ou que l'exécution de la décision de transfert concernée soit imminente.  
49. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière du considérant 19 de celui-ci, et l'article 47 de la Charte doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui prévoit que la juridiction saisie d'un recours en annulation contre une décision de transfert ne peut pas, dans le cadre de l'examen de ce recours, tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application de ce règlement, à moins que cette législation ne prévoie une voie de recours spécifique comportant un examen *ex nunc* de la situation de la personne concernée, dont les résultats lient les autorités compétentes, qui puisse être exercée à la suite de la survenance de telles circonstances [...] »,
- dont il ressort, entre autres, en substance, que la compagne belge du requérant
  - selon les attestations établies, le 6 mars 2026, par son actuel psychiatre [Z.A.] et son ancien psychiatre [K.C.],
    - ∴ « En avril 2025, un anévrisme intracrânien a été diagnostiqué par examen IRM, ainsi que des lésions de la substance blanche d'origine vasculaire (grade 2 de Fazekas). Le 09/07/2025, la patiente a subi un coiling endovasculaire bilatéral d'anévrismes intracrâniens. L'intervention s'est bien déroulée. De plus, on observe une arthrose cervicale avec compression médullaire, un syndrome douloureux chronique et une incontinence d'origine mixte. Les examens IRM et EEG récents ne montrent aucune nouvelle lésion ischémique aiguë ; cependant, sur le plan clinique, un déclin fonctionnel net persiste » ; « On observe une perte d'autonomie marquée. La patiente est incapable de se laver, de s'habiller, de préparer ses repas ou d'effectuer les tâches ménagères seule » (traduction libre du néerlandais) ;
    - ∴ et, à la date du 6 mars 2026, « présente des symptômes neurologiques tels que des paresthésies, un engourdissement et une faiblesse du bras et de la jambe gauches » et « une détérioration physique générale avec une fatigue rapide et une diminution de la sensibilité du côté gauche », pour lesquels elle « bénéficie actuellement de soins informels 24h/24 et 7j/7 et de soins à domicile quatre fois par semaine » mais « [c]ompte tenu de sa sensibilité diminuée et du risque accru de blessures (par exemple, avec des boissons ou des aliments chauds), une surveillance continue est nécessaire » (traduction libre du néerlandais),
  - selon l'attestation établie, le 16 mars 2026, par l'« U.Z. Leuven », « a été admise aux soins intensifs, le 15 mars 2026, après la pose d'un stent pour un anévrisme intracrânien » et « [a]près une réévaluation neurologique clinique le lendemain de l'opération » a pu « quitter l'unité de soins intensifs », le 16 mars 2026, avec une « attention particulière demandée pour : suivi neurologique et médicaments psychotropes à revoir avec [la patiente] » (traduction libre du néerlandais),
  - selon l'attestation établie, le 1er avril 2026, par son actuel psychiatre [Z.A.], souffre toujours « d'une maladie complexe et chronique, associant des troubles neurologiques et psychiatriques » et « est incapable de vivre de manière autonome et dépend d'une assistance permanente », pour laquelle « [c]oncrètement, son partenaire joue un rôle essentiel », « [s]a présence a[ayant] un impact positif évident sur son bien-être psychologique et général » et son « absence [...] un impact négatif manifeste sur son état de santé », étant relevé que, depuis qu'ils ont été séparés, « il est question de : dysrégulation psychologique accrue ; aggravation des symptômes neurologiques ; risque accru d'accidents et de complications médicales ; risque réel de décompensation supplémentaire sans soutien continu » (traduction libre du néerlandais),

- deuxièmement, que les éléments, rappelés ci-avant, font, à tout le moins, ressortir

- que l'état de santé de la compagne du requérant est tel qu'il ne peut, sans examen complémentaire, être tenu pour établi qu'elle pourrait l'accompagner en Allemagne,
- et que l'analyse au terme de laquelle la partie défenderesse semble avoir considéré, dans l'acte attaqué, que « l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas [au requérant] d'entretenir des relations suivies avec sa partenaire, à partir du territoire allemand (lieu de leur rencontre) », en se contentant de relever que le requérant « n'a invoqué aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dont [il] se prévaut [...], ailleurs que sur le territoire belge », n'apparaît, à première vue, plus pouvoir être suivie.

Force est de relever, ensuite, que la partie défenderesse

- indiquant elle-même dans l'acte attaqué, ne pouvoir présager du sort que les autorités allemandes réserveront à la demande de protection internationale du requérant,

- ne peut feindre d'ignorer que la mention selon laquelle « si [le requérant] obtient une protection internationale des autorités allemand[es], il pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour »

- revêt, à ce stade, un caractère purement hypothétique,
- et n'est, dès lors, ni adéquate, ni suffisante pour conclure, ainsi qu'elle semble le faire, que l'exécution de l'acte attaqué emporterait une séparation « temporaire » du requérant et de sa compagne belge ni, à plus forte raison, qu'elle ne serait « pas disproportionnée », en sorte que sa « mise en balance » avec les autres intérêts en présence permettrait de conclure que l'état belge n'est « tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer [cette] vie privée et/ou familiale ».

Les mentions, reprises dans la motivation des actes attaqués, portant que « [la] relation [entre le requérant et sa compagne] pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.) » et que si le requérant « souhaite vivre avec sa partenaire, celle-ci peut toujours entreprendre en Belgique les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure de protection internationale » n'appellent pas d'autre analyse, les seules circonstances que le contact reste possible grâce aux moyens de communication modernes et que la compagne du requérant pourrait entreprendre, en Belgique, d'autres démarches visant à leur permettre de vivre ensemble ne pouvant, en l'espèce et à première vue, suffire, seule, à garantir la protection de la vie familiale, invoquée, entre le requérant et sa compagne belge.

2.3.7. Il ressort de l'ensemble des développements repris dans les points 2.3.5.1. à 2.3.6.2. ci-avant, que le troisième moyen, invoquant la méconnaissance, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH, est sérieux.

Ce constat s'impose d'autant plus qu'un examen attentif du dossier administratif du requérant ne fait pas non plus ressortir le moindre élément permettant de combler les carences relevées dans les points 2.3.5.1. à 2.3.6.2. ci-avant.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, il ressort à suffisance de l'ensemble des développements repris dans les lignes qui précèdent que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la partie requérante « ne remet pas utilement en cause [son] appréciation [...] et tente [...] d'amener [le] Conseil à substituer son appréciation » à celle portée par l'acte attaqué, ni en ce qu'elle reproche à la partie requérante d'invoquer des « éléments nouveaux » dans le cadre du présent recours.

La mise en exergue de ce que « c'est à juste titre que l'acte attaqué constate que le requérant ne corrobore ses déclarations par aucun élément de preuve permettant d'établir l'existence d'une relation stable et effective », qu'« [a]ucun document officiel n'a été déposé par le requérant lors de son audition, ni par la suite, alors qu'il ne prétend pas avoir été empêché de le faire » ne peut, pour sa part, faire oublier que le Conseil a relevé que ces considérations ne reflètent pas une prise en compte adéquate et suffisante, en particulier, des circonstances qu'il « ressort du dossier » du requérant qu'il « a quitté le centre d'accueil en date du 06.02.2026 » pour « une adresse privée à Zonhoven » et qu'il « vit effectivement au domicile de sa partenaire ».

En ce que la partie défenderesse fait encore valoir que « le requérant ne démontre pas l'existence d'obstacles à la poursuite de cette vie ailleurs que sur le territoire belge » et, en particulier, que les attestations médicales produites au sujet de l'état de santé de la compagne belge du requérant « ne démontre[nt] pas que seul le requérant pourrait prendre soin » de cette dernière, le Conseil relève que cette argumentation ne peut, à nouveau, faire oublier qu'il a été relevé que les attestations médicales visées font, à tout le moins, ressortir

- que l'état de santé de la compagne du requérant est tel qu'il ne peut, sans examen complémentaire, être tenu pour établi qu'elle pourrait l'accompagner en Allemagne,

- et que l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse semble avoir considéré, dans l'acte attaqué, que « l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas [au requérant] d'entretenir des relations suivies avec sa partenaire, à partir du territoire allemand (lieu de leur rencontre) », en se contentant

de relever que le requérant « n'a invoqué aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dont [il] se prévaut [...], ailleurs que sur le territoire belge », n'apparaît, à première vue, plus pouvoir être suivie.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

#### **2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose, entre autres, que « [t]out risque de violation d'un droit fondamental constitue ipso facto un préjudice grave et difficilement réparable », que l'exécution de l'acte attaqué « entraînerait le renvoi du requérant en Allemagne », alors qu'« [a]insi que cela a été abondamment exposé [...] [dans] les développements d[un troisième moyen], un transfert du requérant vers l'Allemagne emporterait un risque réel que son droit à la vie familiale [au sens de l'article 8 de la CEDH] soit violé, [...] » et que la partie défenderesse « n'a, *a minima*, pas procédé à un examen suffisant de la situation que risque d'encourir le requérant à son retour et n'a pas, alors que ce risque est probable, dissipé tout doute quant à sa réalisation en cas de renvoi ce qui entraîne de la même manière une violation de ce[te] disposition[.] » et que « [p]our les raisons qui précèdent, il convient de conclure que l'exécution de la décision attaquée donnerait lieu à une violation de [...] droits fondamentaux du requérant et lui causerait donc un préjudice grave difficilement réparable ».

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen, en ce qu'elle affirme que l'exécution des décisions attaquées aura pour conséquence d'exposer le requérant à la violation de droits garantis par l'article 8 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi et rappelle, à cet égard

- que l'article 39/82, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

- et qu'il ressort de cette disposition

- que la réunion de la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable est présumée être remplie entre autre lorsqu'un moyen invoqué, à l'encontre de cet acte, sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits pour lesquels aucune dérogation n'est possible, a été jugé sérieux
- et que les termes « entre autre » et « en particulier » indiquent que cette disposition n'appelle pas une interprétation restrictive.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse, celle-ci ne pouvant, au regard des développements repris dans les points 2.3.5.1. à 2.3.6.2. ci-avant, être suivie en ce qu'elle affirme que la partie requérante n'aurait pas « utilement remis en cause [son] appréciation [...] », de sorte que le risque de préjudice n'est pas établi dans son chef.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

2.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, telles que rappelées au point 2.1. ci-avant, sont réunies.

Par conséquent, la demande de suspension formulée par la partie requérante, doit être favorablement accueillie.

### **3. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la question du droit de rôle, ou de son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de transfert, prise le 23 mars 2026, est ordonnée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

E. GEORIS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

E. GEORIS

V. LECLERCQ